

## Maladie de quarantaine

# Pas de déclaration = pas d'indemnisation

Dans un communiqué, l'UNPT rappelle que les victimes de maladies de quarantaine (pourriture brune et pourriture annulaire) ne peuvent prétendre à une indemnisation que si le producteur déclare ses surfaces avant le 30 juin 2013. La convention "relative à la solidarité interprofessionnelle en matière sanitaire" signée par le

CNIPT et le GIPT en 2003, permet, sous certaines conditions, prévoyant notamment la participation de l'État, d'indemniser les producteurs et les entreprises victimes de parasites de maladie de quarantaine.

Depuis les premières apparitions en France de ces parasites, les organisations professionnelles ont en effet la conviction que seule la déclaration précoce d'infestations permet de les juguler et de maintenir une situation saine en France. Mais une telle déclaration n'est possible que si une indemnisation des pertes subies est prévue, compte tenu des conséquences dramatiques qu'elles peuvent entraîner pour un producteur ou une entreprise. Sont éligibles au mécanisme les producteurs, négociants, coopératives et industriels cotisant auprès du CNIPT ou du GIPT : soit direc-



tement, soit pour les producteurs, par le biais d'un opérateur industriel ou commercial, mais dans la stricte condition que le producteur déclare ses surfaces avant le 30 juin à l'UNPT qui garantit la confidentialité totale des informations. Des exploitations victimes de ces parasites ont, par le passé, pu être indemnisées. Le risque de pertes financières est important, de l'ordre de 200 000 € pour une exploitation

de taille moyenne à cause des obligations suivantes :

- sur les parcelles concernées : interdiction de cultiver pendant quatre ans des pommes de terre, des plantes solanées et des plantes sarclées, et éliminer toutes les repousses ;
- destruction de la totalité des lots contaminés ;
- désinfection des bâtiments et du matériel.

Par ailleurs, si vous achetez des plants importés des Pays-Bas, d'Allemagne, du Danemark ou de Pologne, votre vendeur doit obligatoirement vous remettre une attestation certifiant des contrôles négatifs "maladies de quarantaine". Exigez-la ou faites vous-même analyser votre lot (coordonnées des laboratoires disponibles auprès de l'UNPT). ■

UNPT

Plus d'info au 01 44 69 42 40 ou sur [www.producteursdepommesdeterre.org](http://www.producteursdepommesdeterre.org)

## Belchim Crop Protection

# Acquisition du valifénalate

Mi-avril, Belchim Crop Protection a signé un accord pour le rachat des fongicides à base de valifénalate ainsi que pour le produit IR 8854. Le valifénalate, commercialisé sous les marques Valis, Emendo et Estocade, est un fongicide appartenant à la nouvelle classe chimique des dipeptides. Il est efficace contre les oomycètes, en particulier *Péronospora* et des espèces de *Phytophthora*. Il est utilisé sur de nombreuses cultures, telles que la vigne, la pomme de terre, la tomate, les légumes, le tabac et les plantes ornementales.

Selon les termes de l'accord, Belchim Crop Protection a acquis les droits mondiaux pour ces deux spécialités et les distribuera après une courte période de transition. ■ B.R.

## FMSE

# 45 €/ha,

c'est le montant que la FN3PT a proposé pour une cotisation volontaire par hectare

de plants qui permettra d'alimenter la caisse de la section spécialisée "plant de pomme de terre" au sein du Fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux (FMSE). La caisse sanitaire "plant de pomme de terre" est en effet prête pour le FMSE. La FN3PT a présenté en ce sens ses propositions le 16 avril au conseil d'administration du FMSE. Le contenu de ces propositions est celui de la caisse de calamités de la FN3PT, qui fonctionne depuis plus de dix ans. Cette cotisation de 45 euros par hectare de plants est assortie d'un cahier des charges qui fixe les conditions dans lesquelles un producteur peut être indemnisé par le fonds en cas de découverte d'un organisme nuisible de quarantaine.

B.O.